

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### Avis donné par

Nom / société / organisation : Fédération des professionnels des addictions (GREA Groupement Romand d'Etudes des Addictions, Fachverband Sucht, Ticino Addiction)

Abréviation de la société / de l'organisation :

Adresse : Rue St-Pierre 3, 1002 Lausanne

Personne de référence : Jean-Félix Savary, secrétaire général du GREA

Téléphone : 024 426 34 34

Courriel : [info@grea.ch](mailto:info@grea.ch)

Date : 8 mars 2018

#### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 mars 2018** aux adresses suivantes : [dm@baq.admin.ch](mailto:dm@baq.admin.ch) et [tabakprodukte@baq.admin.ch](mailto:tabakprodukte@baq.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

## **Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation**

## Table des matières

Remarques générales _____	4
Rapport explicatif ( excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	7
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	9
Projet de loi sur les produits du tabac _____	10
Notre conclusion _____	18
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	19

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
	<p><b>Préambule : préciser le terme</b></p> <p>En préambule, il paraît fondamental de se mettre d'accord sur le substantif. Le terme de « cigarette électronique » utilisé dans le projet de loi doit lui préférer le substantif « vaporette » plus à même de traduire en français l'ustensile qui permet d'inhaler de la vapeur. La vaporette n'a pas de point commun avec la cigarette selon l'art. 2, let. e, OTab : il n'y a ni tabac, ni filtre, ni papier et surtout pas de combustion. Par ailleurs, il est usage désormais courant d'appeler « vapotage » la pratique d'inhalation ; il ferait par conséquent sens d'utiliser le terme « vaporette » et non « cigarette électronique » pour distinguer l'ustensile idoine et éviter ainsi les amalgames à caractère tendancieux.</p> <p><b>Évaluation générale / énoncé en bref</b></p> <p>Du point de vue de la prévention du tabagisme, il est tout à fait réjouissant de constater que les produits du tabac et les vaporettes feront désormais l'objet d'une loi distincte. Toutefois, de l'avis de la Fédération des professionnels des addictions, qui est composée du Fachverband Sucht, du Groupement Romand d'Etudes des Addictions (GREAA) et de Ticino Addiction, la proposition de révision du Conseil fédéral contient trop peu de dispositions pour réduire, dans la mesure du possible, les dommages sanitaires et économiques importants causés par les produits réglementés par la loi, comme le montre et l'énumère le rapport explicatif. La loi devrait également, de l'avis de la Fédération des professionnels des addictions, permettre la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac.</p> <p>Concrètement, la Fédération des professionnels des addictions <b>accueille favorablement</b> les innovations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Approbation et régulation différenciée des liquides contenant de la nicotine pour les vaporettes, y compris les volumes maximaux proposés de 100 ml et 10 ml respectivement : cela permet un marché normalisé et réglementé pour un produit à fort potentiel de réduction des dommages.</li><li>- Libéralisation du snus: Cela permet un marché réglementé pour un produit avec un potentiel d'atténuation des pertes.</li><li>- Interdiction des ventes dans toute la Suisse jusqu' à 18 ans, y compris les achats tests : cette interdiction renforce la protection nationale de la jeunesse et jette les bases des achats tests de boissons alcoolisées. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou la direction du point de vente concerné doit être sanctionné et non le vendeur.</li><li>- Jusqu' à nouvel ordre, la protection passive contre la fumée pour les vaporettes afin d'assurer la protection des tiers.</li></ul> <p>La Fédération des professionnels des addictions <b>demande</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Restriction de toute publicité et de tout parrainage ainsi que des rabais sur tous les produits réglementés par la loi (y compris les vaporettes)</li></ul>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>avec et sans nicotine),</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Introduction des emballages standards neutres,</li><li>- Introduction de l'obligation de rendre compte des dépenses de publicité, des dons et autres contributions,</li><li>- Extension et application du mandat d'information des autorités concernant tous les produits réglementés par la loi, en particulier la communication de la Confédération sur les produits et mesures de réduction des risques dans le secteur du tabac, conformément aux principes de la Stratégie nationale Addictions (voir art. 34 al. 3).</li></ul> <p>La Fédération des professionnels des addictions regrette également que le financement du <b>Fonds de prévention du tabagisme (FPT)</b> n'ait fait l'objet d'aucune discussion lors de l'élaboration de la Loi sur les produits du tabac. Il semble quelque peu paradoxal d'élaborer une loi visant à protéger la population contre les effets nocifs du tabac et de la consommation de produits alternatifs, sans que les cantons et les organisations de prévention du tabagisme et de gestion de la dépendance au tabac disposent de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.</p> <p>Aujourd'hui, les recettes annuelles provenant des taxes sur le tabac s'élèvent à environ 2,13 milliards de francs suisses (2016). De ce montant, seulement 13,5 millions de francs suisses environ sont mis à la disposition du FPT chaque année, ce qui correspond à environ 0,63 %. Cela signifie qu'elle ne peut mettre en œuvre qu'une fraction des mesures préventives nécessaires pour atteindre les objectifs du TPG. A titre de comparaison: 10 % des recettes provenant de la taxe sur les spiritueux vont à la prévention. La Fédération des professionnels des addictions soutient que la prévention du tabagisme devrait être financée dans la même mesure que la prévention de l'alcool, d'autant plus que les coûts annuels totaux de 10,7 milliards de francs résultant de la consommation de produits du tabac dépassent largement ceux de l'alcool (6,7 milliards de francs par an). Du point de vue de la Fédération, il est donc également nécessaire de réviser le règlement sur la taxation du tabac, qui régit le prélèvement sur le FPT. Dans le but de fournir au FPT un niveau d'appui qui lui permette de poursuivre de manière crédible les objectifs formulés par le TPG.</p>
	<p><b>Limiter significativement la publicité, la promotion et le parrainage</b></p> <p>Dans la commercialisation des produits du tabac et des vaporettes, il faut renforcer la protection de la jeunesse. La loi doit être conçue de manière à retarder le plus possible l'entrée des enfants et des jeunes dans la consommation. Dans la nouvelle loi, la publicité et le parrainage des produits du tabac et des vaporettes doivent donc être sévèrement restreints et interdits.</p> <p>Cela nécessite, entre autres, une interdiction de la publicité sur le lieu de vente et une interdiction de la promotion des ventes par le biais de rabais. Aujourd'hui, la publicité dans les points de vente représente environ la moitié des mesures de marketing de l'industrie du tabac. Il est important de noter que toutes les interdictions de publicité s'appliquent également à tous les produits énumérés dans la loi. Dans le cas contraire, elles pourraient être utilisées pour faire de la publicité indirecte sur le tabagisme.</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p><b>Libéralisation et régulation : vente et protection des mineurs</b></p> <p>La Fédération des professionnels des addictions accueille favorablement l'interdiction de vente aux mineurs proposée par le Conseil fédéral et les achats d'essai. Les deux sont des mesures importantes pour restreindre l'accès des mineurs.</p> <p>L'avant-projet permet la vente de vaporettes avec de la nicotine et de la snus. Cet assouplissement de la législation existante est perçu favorablement par la Fédération des professionnels des addictions. Il permet la normalisation et la régulation du marché d'un produit significativement moins nocif que les cigarettes traditionnelles. Il est toutefois important que cette nouvelle disposition ne favorise l'entrée des enfants et des jeunes dans la consommation. Par conséquent, il est important que toutes vaporettes soient assujetties aux mêmes règlements sur la publicité que les autres produits du tabac.</p>
	<p><b>Accueil favorable de l'égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre la fumée passive selon l'état des preuves actuelles</b></p> <p>Le projet de modification de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, qui inclut également les vaporettes et les produits du tabac chauffés, est soutenu par la Fédération des professionnels des addictions. Ceci garantit une protection complète contre la fumée passive. Si de nouvelles études au cours des prochaines années montrent qu'il n'y a pas de danger pour l'environnement provenant des vaporettes, la Fédération des professionnels des addictions croit que cela faciliterait les assouplissements de la réglementation ad hoc sur le tabagisme passif.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
	1.1	<p><b>Position de départ</b></p> <p>Dans l'introduction, le Conseil fédéral souligne en quelques mots les effets négatifs des produits du tabac: Ce sont les seuls produits de consommation qui ne sont pas consommés sans risque pour la santé et qui peuvent rapidement entraîner une très forte dépendance. Une troisième particularité, c'est que la moitié des fumeurs voudraient arrêter de fumer des produits du tabac, mais n'y parviennent pas. Le Conseil fédéral rappelle également que la proportion de personnes consommant du tabac n'a pas diminué depuis 2011 et que la consommation de tabac en Suisse est responsable de 9500 décès par an (accidents de la route: 296 victimes). Plus récemment, il a quantifié les dommages économiques (5,6 milliards de francs suisses).</p> <p>Malheureusement, plusieurs des mesures proposées ne vont pas assez loin pour mettre un terme à ces effets négatifs. La Fédération des professionnels des addictions fait des propositions concrètes d'amendements pour changer cette situation.</p>
	1.6.1	<p><b>Règlementation dans les pays voisins</b></p> <p>La législation sur les produits du tabac et les vaporettes dans d'autres pays européens a clairement évolué au cours des deux dernières décennies vers une protection supplémentaire de la population: la grande majorité des pays européens est consciente que les restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage sont plus strictes que celles proposées par le Conseil fédéral. La Fédération des ligues européennes du cancer considère même la Suisse comme la lanterne rouge en matière de publicité, de promotion et du sponsoring (Tobacco Control Scale 2016 en Europe).</p>
	1.6.2	<p><b>Droit international : Convention de l'OMS sur le tabac</b></p> <p>Les propositions présentées par le Conseil fédéral ne sont plus conformes aux normes internationales depuis le 27 février 2005, date d'entrée en vigueur de la Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac de l'OMS. La Suisse a signé la Convention de l'OMS en 2004. Depuis lors, la ratification a été l'objectif de tout plan de législature, mais elle n'a toujours pas été réalisée. Dans le monde entier, 180 des 192 États membres de l'OMS ont ratifié la Convention. En dehors de l'Andorre, du Liechtenstein et de Monaco, la Suisse est le seul pays d'Europe qui n'a pas encore ratifié la Convention de l'OMS. Les modifications législatives prévues doivent</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		être conçues de manière que la ratification de la Convention puisse être mise en œuvre.
--	--	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
	1	<p><b>Objectifs</b></p> <p>Le rapport explicatif souligne que la Loi sur les produits du tabac vise à protéger les gens contre les effets nocifs de la consommation de produits du tabac. Un certain nombre de mesures sont envisagées à cette fin.</p> <p>Nous tenons à souligner que les mesures proposées entraîneront vraisemblablement une légère réduction de la commercialisation des produits du tabac et des vaporettes: la publicité est toujours autorisée dans la plupart des publications, au cinéma et dans les points de vente. Il convient de garder à l'esprit que les dépenses de publicité et de promotion des fabricants de tabac au point de vente représentent déjà environ 50 % des dépenses consacrées aux mesures de commercialisation des produits du tabac. Selon l'avant-projet, le parrainage et la promotion des ventes (campagnes de rabais) ne devraient pas être limités dans la pratique.</p> <p>Les mesures proposées par le Conseil fédéral ne répondent pas à l'objectif de la loi du point de vue de la Fédération des professionnels des addictions. C'est pourquoi nous présentons ci-après des propositions concrètes sur la manière d'améliorer cette situation.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### Avant-projet de loi sur les produits du tabac

nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
	1			<p><u>Remarques</u></p> <p>Les effets négatifs du tabagisme sur la consommation de tabac, qui ont été mis en exergue au début du rapport, montrent clairement combien le besoin d'action est nécessaire. Réduire la consommation de produits du tabac est important d'un point de vue sanitaire et économique. En conséquence, cet aspect doit donc être explicitement mentionné dans l'article spécifique.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>La présente loi a pour objectifs de:</p> <p>a. protéger les humains des effets nocifs de la consommation de produits du tabac et du vapotage;</p> <p><b>b. réduire la consommation des produits du tabac.</b></p>
	2	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Sans l'ajout au paragraphe 1, les restrictions en matière de publicité ne s'appliquent pas aux produits et services qui ne constituent pas une unité fonctionnelle avec les produits du tabac mais qui portent la même marque ou une marque légèrement modifiée que les produits du tabac. L'industrie du tabac aura ainsi l'occasion de promouvoir ses produits du tabac avec des produits autres que le tabac (p. ex. vêtements).</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux vaporettes contenant de la nicotine mis sur le marché; les dispositions des articles 17 à 19 s'appliquent également aux articles formant une unité fonctionnelle avec un produit du tabac <b>ainsi qu'aux articles et services portant la même marque ou des marques similaires à celles du produit du tabac ou de la vaporette contenant de la nicotine ou sans nicotine</b>; les dispositions des articles 17 à 21 s'appliquent également aux vaporettes sans nicotine.</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	3			<p><u>Remarques</u></p> <p>Cette liste différenciée signifie que les nouveaux produits ne peuvent être affectés à aucune des catégories en soi. La Fédération des professionnels des addictions propose donc de donner au Conseil fédéral le pouvoir de catégoriser les nouveaux produits au moyen d'une section supplémentaire.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>...</p> <p>2 (nouveau) Le Conseil fédéral peut attribuer de nouveaux produits à l'un des produits visés au paragraphe 1, points a) à f).</p>
	4	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>La protection contre la tromperie est particulièrement importante pour les produits du tabac pour lesquels aucune valeur limite compatible avec la santé ne peut être fixée pour la consommation. Afin d'éviter que la protection contre la tromperie ne soit contournée, une interdiction complète de commercialisation (voir les propositions au chapitre 4) est essentielle. L'emballage neutre du tabac est particulièrement efficace pour se protéger contre la tromperie.</p> <p>La Fédération des professionnels des addictions soutient donc explicitement cet article et encourage le développement vers un emballage neutre.</p>
	6	3		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les produits du tabac destinés à l'exportation vers des pays tiers ont parfois des concentrations de substances nocives plus élevées que celles autorisées par la réglementation actuelle sur le tabac. La disposition proposée vise à garantir la responsabilité de la Suisse en matière de santé dans les pays tiers.</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p><u>Amendement</u></p> <p>3 (nouveau) Les produits du tabac destinés à l'exportation sont également soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2.</p>
	8	1 et 2	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les volumes maximums proposés de respectivement 100 ml et 10 ml sont expressément accueillis favorablement par la Fédération des professionnels des addictions. Cette dérogation aux plafonds de l'UE tient compte des derniers développements techniques dans le domaine des vaporisateurs et crée ainsi une réglementation applicable.</p>
	12	2	<p><u>Remarques pour les articles 12 à 14:</u></p> <p>Du point de vue de la politique de prévention, l'introduction d'emballages neutres pour le tabac, comme le permet la nouvelle directive de l'UE sur les produits du tabac pour ses États membres, est la solution optimale. Les produits du tabac sont le moyen de publicité le plus courant.</p> <p>Si l'emballage neutre n'est pas utilisé, au moins les avertissements illustrés sur les deux côtés larges des emballages devraient être imprimés dans la moitié supérieure et occuper plus d'espace, au moins 80 pour cent. Cela correspond à la recommandation de l'OMS (la directive européenne définit 65 %).</p> <p>La couleur de base Pantone 448 C s'applique également aux emballages neutres. En plus des mises en garde et des avis de contenu, seuls les noms de marque et de produit en caractères standard sont autorisés.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>Le Conseil fédéral détermine quels textes, photographies et informations visés au paragraphe 1, point c), du présent article doivent porter l'emballage.</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

17			<p><u>Remarques</u></p> <p>L'art. 17, al. 1 doit être complété de telle sorte qu'on ne puisse étier la marque (brand stretching).</p> <p>Nous tenons également à souligner que nous restons fidèles à la demande d'une interdiction totale des mesures de publicité et de promotion. Les restrictions partielles en matière de publicité n'entraînent pas une réduction de la publicité et de la promotion du tabac et des produits du tabac, mais un report des mesures de commercialisation correspondantes. Par conséquent, toute exception affaiblit et sape l'objectif réel des restrictions en matière de publicité.</p> <p>Du point de vue de la Fédération des professionnels des addictions, toute forme de publicité pour les produits couverts par la loi devrait être interdite.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>1 La publicité des produits du tabac et des vaporettes contenant ou non de la nicotine, des articles formant une unité fonctionnelle avec un produit du tabac et <b>des articles et services portant la même marque ou une marque similaire que le produit du tabac est interdit.</b></p> <p><b>2</b> (nouveau) Les produits du tabac et les vaporettes :</p> <p>a. ne doivent pas être visibles en dehors du point de vente,</p> <p>b. ne sont ni exposés ni annoncés au point de vente.</p> <p><b>3</b> La publicité des produits du tabac, des vaporettes contenant ou non de la nicotine et des articles formant une unité fonctionnelle avec un produit du tabac à la radio et à la télévision est interdite en vertu des dispositions de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision.</p>
17a			<p><u>Remarques</u></p> <p>Aux États-Unis, les campagnes de rabais représentent désormais la part du lion des activités de marketing du tabac. (Source Federal Trade Commission, Cigarette Report, pour 2011, publié en 2013)</p> <p>Les campagnes de rabais sapent la politique de prix visant à réduire l'attrait des produits du tabac. De cette façon, les</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>obstacles à l'achat deviennent caduques, surtout pour les jeunes fumeurs, qui sont souvent encore dans la phase expérimentale, ce qui favorise le début de la consommation régulière.</p> <p>La modification proposée vise à empêcher de telles mesures.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>(nouveau) Promotion des ventes</p> <p>La promotion de la vente de produits du tabac et de vaporettes contenant ou non de la nicotine, ainsi que d'articles qui forment une unité fonctionnelle avec l'un des produits mentionnés, est interdite si elle a lieu:</p> <p>a. au moyen d'une reddition gratuite ;</p> <p>b. par des rabais, ou;</p> <p>c. en offrant des cadeaux ou des prix.</p>
	17b		<p><u>Remarques</u></p> <p>La présence de l'industrie du tabac à des événements pour les jeunes (p. ex., festivals en plein air) est toujours très forte. Mais ils marquent aussi la présence à des événements prestigieux comme le Montreux Jazz Festival, qui attire un public plus âgé.</p> <p>Le sponsor espère que son engagement se traduira par un transfert d'image. L'industrie du tabac veut embrasser les valeurs des événements culturels. Elle y parvient en parrainant des événements qui attirent un jeune public ainsi que des événements pour un public plus âgé. En même temps, ces événements offrent la possibilité d'établir un contact personnel avec le groupe cible.</p> <p>Cela comprend également, dans la mesure du possible, des stratégies de marketing direct:</p> <p>Les compagnies de tabac commanditent des célébrations privées, comme les fêtes étudiantes.</p> <p>Les formulaires de tabac investissent dans le buzz marketing et paient des influenceurs s'ils impliquent manifestement</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>leurs collègues dans la consommation des produits de HNB.</p> <p>Le parrainage est donc généralement interdit, y compris les mesures destinées aux particuliers et aux groupes.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p><b>(nouveau) Parrainage (sponsoring)</b></p> <p><b>Le sponsoring, y compris les dons et les donations à des événements et activités de tiers ainsi qu'aux particuliers en tant que médias publicitaires (par exemple, les soi-disant influenceurs) sont interdits.</b></p>
	19		<p>L'article 19 est expressément accueilli favorablement afin de donner aux cantons la possibilité d'introduire d'autres règlements.</p>
	20	3	<p><u>Remarques</u></p> <p>Le paragraphe 3.3 devient caduc avec le nouvel article 20 bis.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p><b>3 (supprimer)</b></p>
	21		<p>Les achats de tests sont effectués par la Fédération professionnels des addictions</p>
	25a		<p><u>Remarques</u></p> <p>La proposition de publier les montants totaux pour chaque catégorie de dépenses donne un aperçu des mesures de commercialisation prises par l'industrie du tabac. Les éventuelles lacunes de la législation peuvent ainsi être identifiées plus rapidement et faciliter la prise de précautions appropriées. Moins l'industrie du tabac apparaîtra directement avec ses produits, plus intensivement elle tentera d'accroître sa notoriété dans la société et donc indirectement aussi celle de ses produits par le biais de dons et donations.</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p><u>Amendement</u></p> <p>(nouveau) Annonce des dépenses de publicité, dons et autres contributions</p> <p>Toute personne qui fabrique ou importe des produits du tabac ou des vaporettes doit déclarer chaque année à l'OFSP le montant des dépenses de publicité, de dons et autres dons en rapport avec ces produits en Suisse.</p>
	34	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>L'article 34 est expressément salué par la Fédération des professionnels des addictions. Les autorités devraient pouvoir fournir des informations sur tous les produits réglementés par la présente loi. C'est important pour pouvoir appliquer toutes les preuves des années à venir et ne pas faire l'objet de restrictions artificielles.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques connus ou soupçonnés pour la santé (supprimer ceci: des produits du tabac et des vaporettes contenant de la nicotine) des produits visés par la présente loi.</p>
	34	3	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les autorités ont un rôle important à jouer dans l'information de la population. Ce faisant, ils devraient être en mesure de fournir des informations sur toutes les catégories de produits régies par la présente loi (voir amendement 1) et, en même temps, de différencier en fonction des différents résultats concernant la nocivité de chaque produit. La Fédération des professionnels des addictions souhaite permettre aux autorités de prendre en compte les dernières études, qui affirment explicitement que le passage des cigarettes traditionnelles aux vaporettes est un moyen efficace de parvenir à l'article sur le sujet - pour protéger les personnes contre les effets nocifs de la consommation (...).</p> <p>De récentes analyses réalisées en Angleterre (Evidence review of vaporettes and heated tobacco products 2018) et aux Etats-Unis (Public Health Consequences of Vaporettes, National Academics of Sciences, Engineering Medicine commissionné par la F. D. A.) montrent que les vaporettes sont beaucoup moins nocives que les cigarettes classiques. Les autorités devraient ainsi intégrer ces résultats à leurs informations et être en mesure de les</p>

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>communiquer efficacement afin de réduire les risques pour la santé et les coûts. Le consommateur peut ainsi décider de son comportement en connaissance de cause.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>Ils informent le public notamment des preuves scientifiques dans le domaine de la protection de la santé (supprimer : les produits du tabac et les vaporettes contenant de la nicotine) et de la prévention des maladies causées par la consommation des produits réglementés dans cette loi. Pour ce faire, ils tiennent compte des différents résultats concernant la nocivité/risque potentiel des produits réglementés par la loi et le signalent de manière transparente.</p>
	48		<p><u>Remarques</u></p> <p>Il n' y a aucune raison de donner aux producteurs la possibilité de produire des stocks importants en vertu de l'ancienne loi, qui peuvent ensuite être vendus pendant des années. Une période de transition d'un an est suffisante pour vendre les stocks existants.</p> <p><u>Modifications</u></p> <p>Les produits du tabac destinés à la vente sur le marché et dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9-14 peuvent être importés, fabriqués et distribués aux consommateurs pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la législation en vigueur.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

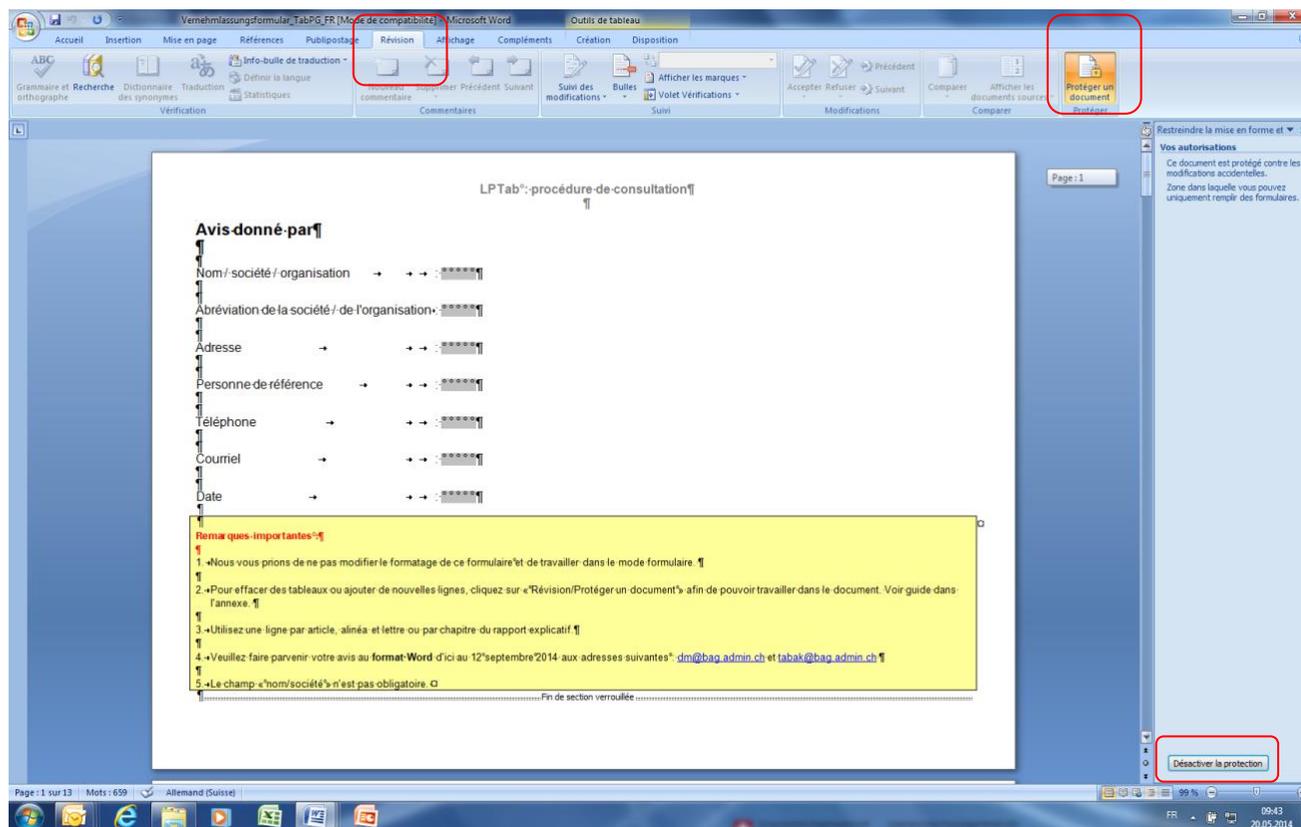
Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

# Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

## Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

### 1 Désactiver la protection du document



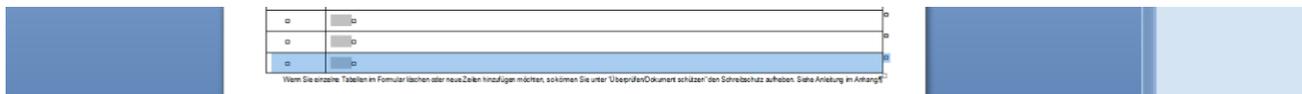
## Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

### 2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



### 3 Réactiver la protection du document

